



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Segonzac
En et Hors agglomération**

**Interdiction de stationner, Circulation interdite
Route départementale N°736 du PR 59+0945 au PR 60+0555
et**

**Sens unique dans le sens de la course
Routes départementales
N°736 du PR 60+0555 au PR 61+0870
N°1 du PR 16+0466 au PR 19+0161
N°49 du PR 7+0502 au PR 7+0585**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026_02076_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Segonzac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande du **VELO CLUB OUEST CHARENTE SEGONZAC** 70 rue de la République 16100 COGNAC, en date du 18/05/2026

Considérant qu'en raison du déroulement d'une course cycliste et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- N°736 du PR 59+0945 au PR 60+0555 (Segonzac)
- N°736 du PR 60+0555 au PR 61+0870 (Segonzac)
- N°1 du PR 16+0466 au PR 19+0161 (Segonzac)
- N°49 du PR 7+0502 au PR 7+0585 (Segonzac), le 02/08/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 02/08/2026, sur la route départementale N°736 du PR 59+0945 au PR 60+0555 (Segonzac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, de 14h00 à 18h00, à l'exclusion des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules de 12h00 à 19h00 est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours.

Article 2

La déviation DEV1 est mise en place de 14h00 à 18h00.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies communautaires dénommées "rue du Petit Mairat" "rue du Chape" et "rue Jean Laval", la route départementale n°24, les voies communales dénommées "rue de la Grande Champagne" et "rue Paul Beau" et la route départementale n°736 dans les 2 sens de circulation .Juillac-Le-Coq / Jarnac.

Article 3

La déviation DEV2 est mise en place de 14h00 à 18h00.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies communautaires dénommées "rue du Petit Mairat" "rue du Chape" et "rue Jean Laval", la route départementale n°24, les voies communales dénommées "rue de la Grande Champagne" et "rue Paul Beau" et les routes départementales n°736 et n°1 UNIQUEMENT dans le sens Juillac-Le-Coq / Barbezieux.

Article 4

Une déviation DEV3 est mise en place de 14h00 à 18h00.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la route départementale n°49, la voie communale du Péron Jarnac, la route départementale n°736 UNIQUEMENT dans les sens de circulation Barbezieux/Juillac-Le-Coq.
- la route départementale n°49, la voie communale du Péron Jarnac, la route départementale n°736, les voies communautaires dénommées "rue du Petit Mairat", "rue du Chape" et "rue Jean Laval" et la route départementale n°24 UNIQUEMENT dans les sens de circulation Barbezieux/Cognac.
- la route départementale n°49, la voie communale du Péron Jarnac, la route départementale n°736, les voies communautaires dénommées "rue du Petit Mairat", "rue du Chape" et "rue Jean Laval" et la route départementale n°24, les voies communales dénommées "rue de la Grande Champagne" et "rue Paul Beau" et la route départementale n°736 UNIQUEMENT dans le sens Barbezieux / Jarnac.

Article 5

Le 02/08/2026, un sens unique est institué dans le sens de la course (Segonzac / Barbezieux (Péron Jarnac) / Juillac-Le-Coq (Les Epis) / Segonzac), de 14h00 à 18h00 sur les routes départementales :

- N°736 du PR 60+0555 au PR 61+0870 (Segonzac)
- N°1 du PR 16+0466 au PR 19+0161 (Segonzac)
- N°49 du PR 7+0502 au PR 7+0585 (Segonzac)

Article 6

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 7

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de le VELO CLUB OUEST CHARENTE SEGONZAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 11

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 19/06/2026

le Maire de Segonzac ,
Laurent GEORGES

Fait à JARNAC,

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,



Signé électroniquement par: Gregory MANEM
Date de signature : 18/06/2026
Qualité : le responsable de secteur de l'agence de Jarnac